



MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE

N°2026/06

Arrêté municipal relatif à l'installation de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique

La commune de Longchamps,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, relatif au bruit

CONSIDERANT la libre installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Seuls les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique, répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur, peuvent être installés et utilisés par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : En cas de déclenchement intempestif des systèmes visés à l'article précédent, les officiers de police judiciaire ou agent de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique.

Article 3 : Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, le maire est autorisé à ordonner d'office la mise hors circuit du dispositif.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 027-212703722-20260131-AR2026_06-AR

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en mairie.

Longchamps, le 31/01/2025
Le Maire,
Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE

N°2026/05

La commune de Longchamps,

Portant interdiction de la pratique de la pêche dans les deux mares communales
Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection de la faune aquatique et des milieux naturels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques pour la sécurité publique et de préserver le patrimoine naturel communal ;

Considérant que la pratique de la pêche dans les deux mares communales peut entraîner des risques pour les usagers, des dégradations, ainsi que des perturbations de l'écosystème ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité présente dans ces zones sensibles ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la pratique de la pêche dans les deux mares communales situées sur le territoire de Longchamps.

Article 2 – Interdiction générale

La pêche, sous toutes ses formes, y compris la capture d'alevins, d'invertébrés, ou tout autre prélèvement de la faune aquatique, est strictement interdite dans les deux mares communales.

Article 3 – Interdiction de matériel

Il est interdit d'utiliser, de déposer ou de laisser tout matériel de pêche, quel qu'il soit, aux abords immédiats des mares (cannes, lignes, nasses, épuisettes, hameçons, pièges, etc.).

Article 4 – Protection des lieux

Toute dégradation des aménagements, berges, plantations ou équipements présents aux abords des mares est interdite.

Il est également interdit :

- d'y jeter des déchets,
- d'y introduire des poissons ou d'autres espèces animales sans autorisation communale.

Article 5 – Panneaux d'information

La commune procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée rappelant l'interdiction de pêcher sur chacun des sites concernés.

Article 6 – Infractions et sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par les textes réprimant les contraventions de la 1^{re} à la 4^e classe, selon la nature des faits constatés.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication et d'affichage en mairie.

Article 8 – Exécution

Le Maire et la Gendarmerie nationale et tout agent municipal habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 027-212703722-20260131-AR2026_05-AR

SLO

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE

N°2026/07

Vu le code général des Collectivités Territoriales, articles L. 2321-2, L. 1421 1-7 à 11 et articles R 317-1 à R317-4 sur les archives communales,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques,

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France 141114 / 3244 du 16 juin 1983 précisant l'interdiction de photocopier les actes d'Etat-civil,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France AD 22000/5254 du 4 novembre 1983 interdisant la copie de documents reliés,

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France 2751 du 15 juin 1995 relative à la communication des documents d'archives à partir de supports de substitution,

Vu la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives publiques,

ARTICLE 1 :

Afin de sauvegarder l'état des registres paroissiaux, registres d'état civil et de délibérations, de ne plus les fragiliser par une fréquence accrue de photocopies, leur communication ne pourra être possible qu'à partir d'un support de substitution.

ARTICLE 2 :

La photocopie des documents reliés, fragiles, en mauvais état et de grandes dimensions est exclue. La photographie argentique ou numérique sans flash est autorisée.

ARTICLE 3 :

Le personnel chargé de transmettre les informations demandées devra se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE

N°2026/8

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant, que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'espace Jardin d'activités.

Article 1 - Dispositions générales

L'espace Jardin d'activités est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant,

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et s'engagent à les Accepter.

Les personnes mineures restent toujours sous la responsabilité de leur représentant légal. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables.

Article 2 – Les horaires

Tout rassemblement de personnes et utilisation des agrès sportifs sont interdits entre 22h00 et 9h00.

Article 3 - Conditions d'accès

Sont interdit :

- L'accès aux véhicules, motos, scooters, mobylettes.
- L'utilisation de tout matériel sonore (enceinte portable, poste de radio, téléphone portable, etc.).
- De fumer et de consommer des produits illicites.
- L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, pièces d'artifice, pétards, frondes, etc.).
- Les chiens, sauf tenus en laisse.

Des manifestations peuvent être organisées par et ou avec l'autorisation de la municipalité sans contrainte horaire. Dans ce cas, le site sera exclusivement réservé au déroulement de celles-ci.

Article 4 - Sécurité

En cas de détérioration, de dégâts, d'obstacles ou de mise en cause de la sécurité du site, les usagers ou tout autre personne voudront bien prévenir immédiatement la mairie au 02 32 27 02 08.

Article 6 – Mise en application

M. le Maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux, le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE

N°2026/9

Réglementant l'activité de démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage à domicile (articles L.221-1 et suivants) ;

Vu le Code pénal concernant les infractions liées à l'escroquerie et à l'usurpation d'identité ;

Considérant la multiplication de pratiques frauduleuses et de démarchages agressifs constatés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la protection des administrés, en particulier des personnes vulnérables ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'activité de démarchage à domicile afin d'encadrer la présence d'intervenants privés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'activité de démarchage à domicile exercée sur le territoire de la commune de Longchamps, afin de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants.

Article 2 – Définition du démarchage à domicile

Est considéré comme démarchage à domicile tout contact initié par un professionnel auprès d'un particulier :

- à son domicile,
- dans les parties communes d'un logement,
- dans son jardin ou aux abords immédiats de son habitation,

Dans le but de proposer la vente d'un bien ou d'un service, u
adhésion.

Article 3 – Déclaration obligatoire préalable

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité de démarchage à domicile sur la commune doit effectuer une déclaration préalable en mairie, au minimum 7 jours avant le début de l'activité.

La déclaration doit mentionner :

1. L'identité du professionnel ou de l'entreprise,
2. Les noms et coordonnées des intervenants se rendant au domicile des administrés,
3. La nature des produits ou services proposés,
4. La période prévue de démarchage,
5. Les véhicules éventuellement utilisés.

Un récépissé de déclaration est délivré par la mairie.

Article 4 – Obligation de présentation

Toute personne exerçant une activité de démarchage doit :

- être munie d'une carte professionnelle ou d'un document officiel d'identification,
- présenter immédiatement le récépissé de déclaration délivré par la mairie,
- remettre une documentation écrite indiquant le nom de l'entreprise, son adresse et ses coordonnées.

Le refus de présentation entraîne immédiatement l'interdiction de poursuivre l'activité.

Article 5 – Horaires autorisés

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement :

du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00,
le samedi de 10h00 à 12h00.

Il est strictement interdit les dimanches et jours fériés.

Article 6 – Interdictions

Sont formellement interdits :

- le démarchage effectué sans déclaration préalable,
- la distribution de documents ou prospectus dans les boîtes aux lettres en se réclamant d'un démarchage,
- le démarchage agressif, insistant ou intimidant,
- le démarchage auprès des personnes figurant sur une liste d'opposition au démarchage (liste communale si existante).

Article 7 – Mesures de police

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 027-212703722-20260131-2026_09-AR

SLO

En cas de non-respect du présent arrêté, le Maire peut :

- interdire immédiatement l'activité de démarchage du professionnel concerné,
- demander l'interpellation et le contrôle des intervenants par les forces de l'ordre,
- signaler les entreprises contrevenantes à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Article 8 – Contraventions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des amendes prévues pour les contraventions de 1re ou 2e classe, sans préjudice de poursuites pour pratiques commerciales trompeuses ou agressives.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et son affichage en mairie.

Article 10 – Exécution

Le Maire et la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent municipal habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE

N°2026/10

Portant mise en application du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Longchamps

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Longchamps en date du 19 janvier 2026 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité a pour objet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine bâti et paysager, tout en encadrant l'expression publicitaire ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à l'application effective du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en application du RLP

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Longchamps, annexé au présent arrêté, est rendu exécutoire et applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter de sa publication conformément aux dispositions réglementaires.

Article 2 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute forme de publicité, d'enseigne et de préenseigne, permanente ou temporaire, visible de toute voie ouverte à la circulation publique sur le territoire de la commune de Longchamps.

Article 3 – Respect des prescriptions

Toute installation, modification ou remplacement de dispositif publicitaire, d'enseigne ou de préenseigne devra être conforme :

- aux dispositions du Code de l'environnement ;
- aux prescriptions et zonages définis par le Règlement Local de police de la commune de Longchamps.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 027-212703722-20260131-AR2026_10-AR



Article 4 – Contrôle et police de la publicité

Le contrôle de l'application du RLP est assuré par le Maire ou par les agents habilités à cet effet.

En cas d'infraction, il pourra être fait application des mesures prévues par le Code de l'environnement, notamment la mise en demeure, la suppression d'office des dispositifs irréguliers et les sanctions administratives ou pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Dispositions transitoires

Les dispositifs existants antérieurement à l'entrée en vigueur du RLP disposent des délais de mise en conformité prévus par le Code de l'environnement et le RLP, selon leur nature.

Article 6 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié selon les modalités réglementaires en vigueur ;
- transmis à Monsieur le Préfet.

Il est exécutoire à compter de sa publication.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE N°2026/11

Règlementant le balayage, le déneigement des trottoirs et la lutte contre le verglas

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code civil, notamment son article 1242 relatif à la responsabilité civile ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et la salubrité des voies publiques, notamment en période hivernale en cas de chute de neige ou de formation de verglas ;

Considérant que l'entretien des trottoirs, y compris leur balayage, leur déneigement et le traitement du verglas, contribue à prévenir les accidents de la circulation piétonne ;
Considérant qu'il appartient aux riverains de participer à l'entretien courant des trottoirs longeant leur propriété, sans préjudice des obligations incombant à la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des trottoirs, caniveaux et accotements des voies publiques situés sur le territoire de la commune de Longchamps.

Article 2 – Obligation de balayage des trottoirs

Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains sont tenus d'assurer le balayage et la propreté du trottoir situé au droit de leur façade, sur toute sa largeur, y compris le caniveau.

Les déchets issus du balayage doivent être ramassés et évacués conformément aux règles de collecte en vigueur. Il est interdit de les repousser sur la chaussée ou dans les avaloirs.

Article 3 – Déneigement et suppression du verglas

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 027-212703722-20260131-ARR2026_11-AR

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de procéder, sans délai, au déneigement et au déglacage du trottoir situé au droit de leur propriété.

La neige doit être évacuée ou déposée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ni obstruer les caniveaux, bouches d'égout ou accès aux équipements publics.

En cas de verglas, les trottoirs devront être rendus non glissants par l'épandage de sable, de sel ou de tout autre produit approprié, dans le respect de l'environnement.

Article 4 – Responsabilité

Le non-respect des obligations prévues par le présent arrêté engage la responsabilité des personnes concernées en cas d'accident survenu sur le trottoir non entretenu, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Intervention de la commune

En cas de carence constatée et de danger pour la sécurité publique, les services municipaux pourront procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais des personnes responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution et publicité

Le présent arrêté est permanent.

Il sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur et transmis à Monsieur le Préfet.

Longchamps, le 31/01/2025
Le Maire,
Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE N°2026/12

Relatif à la circulation et à la divagation des animaux errants sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19-1, L.211-20, L.211-21 et suivants relatifs à la divagation des animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, la salubrité et l'hygiène sur le territoire communal ;

Considérant qu'il a été constaté sur la commune la présence d'animaux errants ou laissés en liberté pouvant présenter un risque pour la sécurité publique, la circulation routière, l'intégrité des biens publics ou privés ainsi que la tranquillité des habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux pour prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de divagation

Il est strictement interdit de laisser divaguer des animaux domestiques ou des animaux de compagnie sur l'ensemble du territoire communal de Longchamps.

Un animal est considéré en état de divagation au sens du Code rural lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire ou hors de portée de voix ou d'instrument sonore permettant de le rappeler.

Article 2 – Animaux domestiques

Les chiens doivent être tenus :

- en laisse dans les espaces publics,
- sous la surveillance constante de leur propriétaire,
- en enclos suffisant et sécurisé sur les propriétés privées.

Les chats doivent être identifiés conformément à la législation. Les chiens doivent pas provoquer de nuisances ou de dégradations dans le voisinage.

Article 3 – Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque

Les propriétaires de chiens relevant des catégories prévues par la loi (chiens dits dangereux) doivent respecter l'ensemble des obligations réglementaires :

- déclaration en mairie,
- tenue en laisse et muselière dans les lieux publics,
- présentation du permis de détention,
- vaccination antirabique à jour.

Article 4 – Animaux errants

Tout animal errant trouvé sur le territoire communal peut être :

- capturé par les services municipaux ou par un service habilité,
- confié à la fourrière animale intercommunale ou au prestataire en charge du service.

Les frais de capture, de transport, d'hébergement et, le cas échéant, de soins vétérinaires seront intégralement à la charge du propriétaire lors de la restitution de l'animal.

Article 5 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires sont civilement et pénalement responsables des dommages causés par leurs animaux, conformément aux dispositions du Code civil et du Code rural.

Article 6 – Infractions et sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment les contraventions de 2^e classe pouvant être appliquées par les forces de l'ordre.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et son affichage en mairie.

Article 8 – Exécution

Le Maire, la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE





MAIRIE DE LONGCHAMPS - 27150

ARRETE DU MAIRE

N°2026/13

Portant restriction de stationnement rue de la Mairie à Longchamps

Le Maire de la commune de Longchamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 et R.417-1 et suivants ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la fluidité de la circulation et l'accessibilité des bâtiments publics, notamment la mairie, la médiathèque et le tiers lieu communal;

Considérant que le stationnement de véhicules rue de la Mairie peut gêner la circulation, l'accès aux services publics, les manœuvres des véhicules de secours et la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur les voies communales dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Restriction de stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente rue de la Mairie, sur la commune de Longchamps, sur la portion comprise entre les 2 entrées de portail situés rue de la mairie comme suit de l'entrée portail de la salle des fêtes jusqu'au portail permettant l'accès derrière la mairie sur cette même voie.

Article 2 – Exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette restriction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ;
- aux véhicules des services municipaux ;
- le cas échéant, aux véhicules autorisés par la commune ou disposant d'un droit spécifique (livraisons, PMR, élus, etc.).

Article 3 – Signalisation

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 027-212703722-20260131-AR2026_13-AR

SLO

La signalisation réglementaire conforme au Code de la route sera mise en place par les services municipaux.

La restriction de stationnement ne sera opposable aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de ladite signalisation.

Article 4 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et feront l'objet des sanctions prévues par le Code de la route, notamment la mise en fourrière le cas échéant.

Article 5 – Caractère permanent

Le présent arrêté est pris à titre permanent et restera en vigueur jusqu'à abrogation ou modification expresse.

Article 6 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les formes réglementaires et transmis à Monsieur le Préfet.

Longchamps, le 31/01/2025

Le Maire,

Nicolas LAINE

